CNT
Conseil National du Travail

A V I S N° 1.868

Séance du mardi 22 octobre 2013

Projet d'arrêté royal modifiant les articles 16, 18, 41 et 43 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

x x x

2.656-1

Av. de la Joyeuse Entrée, 17-21 - 1040 Bruxelles
Tel: 02 233 88 11 - Fax: 02 233 88 59 - E-mail: cntgreffe-nargriffie@cnt-nar.be - Website: www.cnt-nar.be

A V I S N° 1.868

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant les articles 16, 18, 41 et 43 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

---

Par lettre du 24 septembre 2013, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant les articles 16, 18, 41 et 43 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Sur rapport du Bureau du 2 octobre 2013, le Conseil a émis, le 22 octobre 2013, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil national du Travail s'est penché sur le projet d'arrêté royal modifiant les articles 16, 18, 41 et 43 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, qui lui a été soumis pour avis.

Il note que ce projet d'arrêté royal a pour objet de supprimer, dans l'arrêté royal du 30 mars 1967 précité, toutes les références à la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure, qui a été abrogée. Cette loi du 1er avril 1936 régissait jusqu'à présent les relations de travail entre les travailleurs et les employeurs de ce secteur. Concrètement, depuis le 11 août 2013 (date d'entrée en vigueur de l'article 5 du chapitre III relatif à la batellerie de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses), tous les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure, en cours et futurs, sont soumis à la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

En outre, le Conseil observe que le projet d'arrêté royal a été soumis officieusement à l'Office national des vacances annuelles, qui n'a émis aucune remarque, et qu'il n'entraîne par ailleurs aucun impact budgétaire.

À la lumière de ces éléments, le Conseil constate qu'il s'agit d'une modification purement formelle. Il adhère par conséquent au texte du projet d'arrêté royal.